



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.071/E/II/PN

**Objet:** Guide pratique de Woluwe-Saint-Pierre.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre administration communale en ce qui concerne l'édition du Guide pratique de Woluwe-Saint-Pierre. Selon le plaignant, ce guide contient les violations linguistiques suivantes:

- page de garde, avant, verso, la publicité pour le centre sportif communal est en anglais;
- page 3, la mention concernant le droit de reproduction est libellée uniquement en français;
- pages 8 et 9, les adresses des conseillers communaux, des membres du C.P.A.S. et du secrétaire communal ne sont généralement reprises qu'en français;
- page 10, l'avant-propos du bourgmestre est libellé en anglais et en allemand;
- page 34, périodique communal "Wolu news", publicité en français sur une page entière; page 84, la même publicité en néerlandais sur un tiers de page;
- pages 54 à 58, centre sportif communal, omission partielle des mentions en néerlandais, caractères plus petits, et non repris dans le texte néerlandais;
- pages 70 et 71, certains services communaux ne sont pas repris en néerlandais;
- page 74, sous "Andere diensten afhankelijk van het Gemeentebestuur", l'Office généalogique et héraldique de Belgique n'a pas de dénomination néerlandaise.

De l'exemplaire du guide que vous nous avez fait parvenir, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Le contenu du guide fait apparaître que celui-ci a été édité par l'A.S.B.L. Wolugraphic, sur commande de votre administration communale.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que le guide doit être considéré comme une communication au public qui, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit être établie, dans une commune de Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais (cfr. avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1er septembre 1993, concernant le guide administratif de Woluwe-Saint-Lambert).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues, et ce, sur un pied de stricte égalité (cfr. avis C.P.C.L. n°s 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991, 26.089/C du 7 juillet 1994 et 26.175 du 20 avril 1995).

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

